



Convention entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale suisse concernant la distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse du 29 janvier 2021

La Banque nationale suisse (BNS) constitue des provisions, par des prélèvements sur le résultat de son exercice, pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. Ce faisant, elle se fonde sur l'évolution de l'économie suisse (art. 30, al. 1, LBN). Le montant à attribuer à la provision pour réserves monétaires est fixé par la BNS (art. 42, al. 2, let. d, LBN). La part du résultat de l'exercice qui subsiste après cette attribution représente le bénéfice annuel distribuable (art. 30, al. 2, LBN).

Afin d'assurer à moyen terme la constance des versements, le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS conviennent, pour une période donnée, du montant annuel du bénéfice distribué (art. 31, al. 2, LBN).

Le montant distribué au titre d'un exercice donné dépend du bénéfice porté au bilan pour cet exercice (art. 31 LBN). Le bénéfice porté au bilan est constitué du bénéfice annuel distribuable et du poste du bilan Réserve pour distributions futures. La réserve pour distributions futures sert de réserve de fluctuation destinée à assurer la constance des versements. Elle correspond à un bénéfice reporté ou à une perte reportée. La part non distribuée du bénéfice annuel lui est attribuée, ou le montant manquant pour la distribution en est prélevé. Une distribution du bénéfice suppose qu'un bénéfice soit porté au bilan, aucune distribution n'ayant lieu si une perte est portée au bilan.

Compte tenu de ce qui précède, le DFF et la BNS conviennent, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance le 27 janvier 2021 et après que les cantons en ont été informés le 29 janvier 2021, de ce qui suit:

1. La présente convention porte sur la distribution du bénéfice de la BNS au titre des exercices 2020 à 2025.



2. Un bénéfice est distribué à la Confédération et aux cantons si un bénéfice est porté au bilan. Aucune distribution n'a lieu si une perte est portée au bilan.
3. Le montant distribué à la Confédération et aux cantons au titre de l'exercice concerné est déterminé comme suit:
 - Bénéfice porté au bilan supérieur ou égal à 40 milliards de francs:
montant distribué de 6 milliards de francs
 - Bénéfice porté au bilan supérieur ou égal à 30 milliards, mais inférieur à 40 milliards de francs:
montant distribué de 5 milliards de francs
 - Bénéfice porté au bilan supérieur ou égal à 20 milliards, mais inférieur à 30 milliards de francs:
montant distribué de 4 milliards de francs
 - Bénéfice porté au bilan supérieur ou égal à 10 milliards, mais inférieur à 20 milliards de francs:
montant distribué de 3 milliards de francs
 - Bénéfice porté au bilan inférieur à 10 milliards de francs:
distribution du bénéfice porté au bilan, mais 2 milliards de francs au maximum, le solde de la réserve pour distributions futures ne devant pas devenir négatif à la suite de cette distribution et du versement du dividende aux actionnaires.
4. Après l'Assemblée générale ordinaire, la BNS transfère le montant du bénéfice distribué à l'Administration fédérale des finances (AFF). Cette dernière verse ensuite deux tiers du montant aux cantons, conformément à la clé de répartition fixée à l'art. 31, al. 3, LBN.
5. La présente convention remplace la convention conclue le 9 novembre 2016 entre le DFF et la BNS, y compris la convention additionnelle du 28 février 2020.

Berne, le 29 janvier 2021

Zurich, le 29 janvier 2021

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DES FINANCES

BANQUE NATIONALE SUISSE

Le chef
du département

La présidente
du Conseil de banque

Le président
de la Direction générale

Ueli Maurer

Barbara Janom Steiner Thomas Jordan